

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société WDP France
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement pour son établissement à SECLIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008, autorisant la société VAN MAERCKE IMMO à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de 59113 SECLIN situé rue Marcel Dassault, zone industrielle B ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2012 actant la reprise des installations par la société WDP France et modifiant le classement administratif des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 23 avril 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ; ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 24 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 7 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- l'absence d'informations dans les états des matières stockées, telles que la mention de dangerosité, les taux de remplissage, le type de conditionnement ou encore la cellule concernée, informations essentielles aux forces de secours en cas d'intervention ;
- les non-conformités et observations mentionnées au rapport du 12 septembre 2023 de la société AAI pour la vérification des RIA, non pas été levées ;
- les non-conformités et les observations mentionnées au rapport du 20 septembre 2023 de la société AAI, pour la vérification du réseau de sprinklage, n'ont pas été levées ;
- l'exploitant n'a pas présenté de mesure de débit des hydrants permettant de répondre au débit fixé de 540 m³/h en simultané ;
- l'exploitant n'a pas présenté les données sur les débits des deux poteaux publics à proximité du site permettant de justifier d'un débit disponible de 120 m³/h chacun ;
- la modification de destination du local de charge de la cellule 2 n'a pas été portée à la connaissance du préfet ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de définir la capacité de rétention sous le local de charge, espace dédié au stockage de fûts d'huile moteur et de bidons fusibles de lave-glace ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des point 1.4 § I et point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société WDP dont le siège social situé 28 rue Cantrelle à 36000 Châteauroux, exploitant une installation d'entrepôt situé rue Marcel Dassault, zone industrielle B à 59113 SECLIN est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 3 mois les dispositions des point 1.4 § I et Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- sous 3 mois les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018 susvisé ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

